

Le 5 juin 2009

PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Annie Gariépy
Avocate

8, du Village boisé
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859
Télec. : (450) 515-6606
C. élec. : gariepy.annie@videotron.ca

**OBJET : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport
d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2009
Commentaires du RNCREQ et de UC portant sur réponses du Transporteur aux
DDR de leur expert**

Dossier : R-3669-2008 phase II

Chère consœur,

La présente fait suite au dépôt, le 29 mai, des réponses du Transporteur à la demande de renseignements que l'expert du RNCREQ et de UC soumettait le 19 mai et au fait que le Transporteur a refusé de répondre à certaines questions.

En effet, dans ses réponses, notamment à la série de questions portant sur la désignation des ressources (HQT-8, doc. 8, section F, questions et sous-questions 7.1 à 7.4, p.22 ss.), le Transporteur invoque que le « sujet dépasse le cadre de la présente demande » et ne fournit aucune autre réponse.

Avec respect, les intervenants UC et RNCREQ ne peuvent accepter cette affirmation. Soulignons que le Transporteur propose effectivement des modifications substantielles aux dispositions concernant la désignation de ressources (arts. 29.2, 30.1, 30.2, 30.3, 37.1, 38.1, 38.2 et 38.3). Il y consacre également une section de sa preuve en chef (HQT-1, doc. 1, section 3.12). Prétendre que seules les phrases, ou encore, seuls les mots des dispositions ayant subi une modification font l'objet de la présente instance, sans que puisse être examiné le reste de la disposition ou les autres dispositions qui caractérisent, qualifient ou conditionnent les modifications, est manifestement erroné. Une telle situation ramène l'exercice de la présente instance à une surveillance lexicale et grammaticale des modifications proposées par le Transporteur.

Afin d'analyser la signification des modifications proposées, il est nécessaire de bien comprendre comment la notion de désignation de ressources est appliquée à l'intérieur du cadre réglementaire du Transporteur. Pour le RNCREQ et UC, accepter les restrictions sur la

portée du débat limiterait grandement l'analyse des intervenants et limiterait d'autant la portée du pouvoir d'examen de la Régie.

C'est pourquoi le RNCREQ et UC demande à la Régie de se saisir de cette question et de rectifier la situation, selon les moyens qu'il lui plaira, afin que le Transporteur réponde à ces questions.

Advenant le cas où la Régie n'obligerait pas le Transporteur à répondre par écrit aux questions de l'expert conjoint du RNCREQ et de UC, ces intervenants insistent sur le fait que ces sujets font partie de l'instance et annoncent dès à présent qu'ils entendent contre-interroger le Transporteur sur ces sujets.. Les intervenants RNCREQ et UC soumettent également que le refus du Transporteur de répondre aux dites questions risquent de les contraindre à procéder à des contre-interrogatoires plus importants qu'ils ne l'auraient souhaité, dans un souci d'économie, de circonspection et de rigueur.

Par ailleurs, l'absence de réponses à ces questions contraint notre expert à laisser sa preuve incomplète sur cet aspect. Le RNCREQ et UC se réservent donc le droit de présenter un amendement à la preuve écrite de leur expert dans les cinq (5) jours de la production des réponses du Transporteur à ces questions, fussent-elles par écrit ou orales.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Annie Gariépy

c.c. Me Carolina Rinfret (HQT)
Philip Raphals
Philippe Bourke
Hélène Sicard
Jean-François Blain
Intervenants